



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Réglementation

**Arrêté n° 23-2017-07-04- 001 en date du 4 juillet 2017
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ARS**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU les démissions en date du 21 mars 2017 de M. Roland RAYNAUD, M. Jérôme PIOLLET, Mme Corinne RINCHARD, M. Thierry ROUZIER, M. Michel CHABANT, Mme Christine GOUMY, M. Nathan JARDY, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

VU la démission en date du 21 mars 2017 de Mme Martine HAUSSMANN, en sa qualité de 1ère adjointe au Maire, renouvelée le 30 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

VU la démission en date du 21 mars 2017 de M. Christophe LAGORSSE, en sa qualité de 2^e adjoint au Maire, renouvelée le 29 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

VU les démissions en date du 28 juin 2017 de Mme Martine HAUSSMANN et de M. Christophe LAGORSSE, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

CONSIDERANT QUE, par ces circonstances, le conseil municipal d'ARS doit être complété ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune d'ARS est convoqué :
le dimanche 30 juillet 2017

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **neuf conseillers municipaux**, en remplacement de M. Roland RAYNAUD, M. Jérôme PIOLLET, Mme Corinne RINCHARD, M. Thierry ROUZIER, M. Michel CHABANT, Mme Christine GOUMY, M. Nathan JARDY, Mme Martine HAUSSMANN et M. Christophe LAGORSSE, conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune d'ARS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 6 août 2017.

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 11 juillet 2017 de 9h à 17h ;
- le mercredi 12 juillet 2017 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux neuf sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci -dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 31 juillet 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 1^{er} août 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juillet 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juillet 2017 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 juillet 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 août 2017 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016 modifié

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017 et mises à jour, le cas échéant, à l'occasion des élections présidentielle et législatives. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 25 juillet 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 30 mai 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire d'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 15 juillet 2017.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2017.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL



Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire d'ARS

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune d'ARS :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune qu'ARS :

un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune d'ARS

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune d'ARS,
ou
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
ou
une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune d'ARS à la date du 1^{er} janvier 2017.

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

mandat collectif,
ou
mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le 4 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

